

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprinmene Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Six mois	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprinmene au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014		
23 juillet	Décret n°2014-918 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	46
23 juillet	Décret n°2014-919 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	46
23 juillet	Décret n°2014-920 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	47
23 juillet	Décret n°2014-921 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	47
23 juillet	Décret n°2014-922 rectificatif au décret n°2012-1478 du 24 décembre 2012 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	47
23 juillet	Décret n°2014-923 rectificatif au décret n°2014-238 du 17 février 2014 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger....	48
23 juillet	Décret n°2014-924 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	48
4 août	Décret n°2014-959 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	49

2014		
4 août	Décret n°2014-960 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	49
27 août	Décret n°2014-994 portant approbation de la convention de concession de service public de l'audiovisuel pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure de Télévision NumériqueTerrestre (TNT)	49

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2014		
11 septembre	Arrêté interministériel n° 14271 relatif à la gestion des dépouilles de malades décédés de la maladie hémorragique à virus Ebola...	50

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

2014		
8 septembre ..	Décret n°2014-1085 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Thierno Wolé Ndiaye »	50
15 septembre .	Décret n°2014-1155 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal »	55
2 octobre	Arrêté ministériel n° 15284 portant ouverture d'une émission obligataire par l'Etat du Sénégal	59

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2014		
24 septembre	Décret n°2014-1222 fixant le statut du secrétaire municipal	59
24 septembre	Décret n°2014-1224 fixant le statut du secrétaire général de département ou de ville....	60

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2014

4 août	Décret n°2014-956 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2014-2015	61
4 août	Décret n°2014-957 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Comités de Gestion d'Ecole (CGE) et des Unions de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE)	63

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	65
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n°2014-918 du 23 juillet 2014,
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRET :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Docteur Jean-Pierre BELLEFLEUR.

Conseiller régional de coopération en santé à l'Ambassade de France au Sénégal, né le 1er juillet 1967 à Epinal (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n°2014-919 du 23 juillet 2014,
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRET :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Christian PIERRET Ancien Ministre, né le 12 mars 1946 à Bar-le-Duc (France) :

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-920 du 23 juillet 2014,
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Pierre François Marie DE VILLIERS Général d'armée, Chef d'Etat-major des Armées Françaises, né le 26 juillet 1956 à Boulogne (Vendée).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-921 du 23 juillet 2014,
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Abdelkrim RAGHNI Administrateur Directeur Général CBAO Groupe Attijariwafa Bank, né le 27 septembre 1953 à Casablanca.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-922 du 23 juillet 2014 rectificatif
au décret n°2012-1478 du 24 décembre 2012,
portant nomination dans l'Ordre du Mérité à
titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre mérite.

DECRETE :

Article premier. - L'article 1er du décret n°2012-1478 du 24 décembre 2012, est rectifié comme suit :

Ay lieu de :

- Madame Li XIAOLI Présidente de l'Association du Peuple chinois pour l'Amitié avec l'Afrique, née le 22 octobre 1953 à Hupei (Chine) :

Lire :

- Madame Xiaolin LI Présidente de l'Association du Peuple chinois pour l'Amitié avec l'Etranger, née le 22 octobre 1953 à Hubei (Chine).

Le reste sans changement

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n°2014-923 du 23 juillet 2014 rectificatif au décret n°2014-238 du 17 février 2014, portant nomination dans l'Ordre du Mérité à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

. Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. -

L'article 1^{er} du décret n°2014-238 du 17 février 2014, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- Monsieur Justin YIFU LIN Président de la Fédération des Industriels Chinois, né le 15 octobre 1952 à Yilan ;

Lire :

- Monsieur Justin YIFU LIN Vice - Président de la Fédération nationale d'Industrie et de Commerce de Chine, né le 15 octobre 1952 à Yilan.

Le reste sans changement :

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n°2014-924 du 23 juillet 2014, portant nomination dans l'Ordre du Mérité à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

- Madame Suehila ELKATEB, Conseiller chargé des Affaires politiques à l'Ambassade du Canada à Dakar, née le 3 août 1968 à Lunenburg (Nouvelle Ecosse)

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-959 du 23 juillet 2014,
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre posthume.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE : ~

Article premier. - Les militaires des Armées dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre posthume :

- Soldat de 1^{re} classe Idrissa BADJI, matricule 10.96.01710, né le 2 avril 1975 à Thionek Essyl.

- Soldat 1^{re} classe Abdourahmane KONATE, matricule 03.08.00379, né le 20 juin 1985 à Keur Samba DIA.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONE

**DÉCRET n°2014-960 du 4 août 2014,
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du

DECREE : ~

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

- Monsieur Lilian THURAM, Président de la " Fondation Lilian THURAM contre le Racisme par l'Education ", né le 1^{er} janvier 1972 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONE

DÉCRET n° 2014-994 du 27 août 2014 portant approbation de la convention de concession de service public de l'audiovisuel pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure de Télévision Numérique Terrestre (TNT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 92-02 du 03 septembre 1992 relative au pluralisme à la radiotélévision :

Vu la loi n° 2000-07 du 10 janvier 2000 abrogeant, notamment l'article 2 de la loi 92-02 relatif au monopole de la diffusion et de la distribution d'émission de radio et de télévision :

Vu la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Regulation de l'audiovisuel :

Vu la loi n° 2011-01 du 24 janvier 2011 portant Code des Télécommunications :

Vu le décret n° 2013-1432 du 12 novembre 2013 portant création du Comité National de pilotage de la Transition de l'Analogique vers le Numérique .

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-851 du 06 juillet 2014 portant nomination de Secrétaires d'Etat :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

DECREE :

Article premier. - Est approuvée la convention de concession de service public de l'audiovisuel pour construction et l'exploitation d'une infrastructure de Télévision numérique Terrestre (TNT) conclue entre l'Etat du Sénégal et la société anonyme EXCAF TELECOM en date du 13 Août 2014.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre des Postes et des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14271 en date du 11 septembre 2014 relatif à la gestion des dépouilles de malades décédés de la maladie hémorragique à virus Ebola.

Article premier. - Il est formellement interdit à toute personne autre que les agents des services énumérés ci-dessous, de faire tout acte sur les dépouilles des personnes décédées des suites de la maladie hémorragique à virus Ebola.

Art. 2. - Les agents du Service national de l'Hygiène sont autorisés à procéder à la désinfection et à la mise dans des sacs mortuaires des corps de personnes décédées des suites de la maladie hémorragique à virus Ebola.

Art. 3. - Les agents et les véhicules de la Brigade nationale des Sapeurs pompiers sont autorisés à transporter jusqu'aux cimetières les corps des personnes décédées des suites de la maladie hémorragique à virus Ebola.

En cas de dépassement des capacités opérationnelles de la Brigade nationale des Sapeurs pompiers, les agents et les ambulances des structures de santé seront

Art. 4. - Les agents de la Croix-Rouge nationale sont autorisés à procéder à la mise en terre (enterrement) des personnes décédées des suites de la maladie.

Art. 5. - Les Chefs religieux ou coutumiers, les familles et les proches des personnes décédées peuvent être autorisés à accompagner les défunt aux cimetières et procéder à la prière mortuaire sans possibilité de les toucher.

Art. 6. - Les cérémonies religieuses pourront se faire au cimetière et immédiatement avant l'enterrement.

Art. 7. - Le Directeur général de la Santé, le Chef du Service national de l'Hygiène du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le Chef de la Brigade Nationale des Sapeurs pompiers et le Président de la Croix-Rouge nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DÉCRET n° 2014-1085 en date du 8 septembre 2014 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Thierno Wolé NDIAYE »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté définie par les pouvoirs publics, M. Abdoulaye Ndiaye a décidé de mettre une partie de ses ressources au profit des personnes défavorisées, à travers un programme d'appui confié à une structure à but non lucratif dénommée « Fondation Thierno Wolé Ndiaye ».

Cette fondation a pour objet principal de renforcer la solidarité envers les groupes vulnérables que sont les femmes, les personnes âgées, les handicapés, les déshérités et, d'une manière générale, de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Conformément à la loi n°95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-115 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Thierno Wolé Ndiaye » ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein de la fondation.

Cel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment à ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal :

Vu le décret n°95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal :

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 15 janvier 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Thierno Wolé NDIAYE » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Thierno Wolé NDIAYE » annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Thierno Wolé NDIAYE » est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est fixé à Dakar, au n° 5 rue Jules Ferry.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Thierno Wolé NDIAYE » est assurée par le ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Thierno Wolé NDIAYE » par un agent désigné par le ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**STATUTS DE LA
« FONDATION THIERSO WOLE NDIAYE »****TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****Article premier. - *La Constitution***

Il est constitué par Monsieur Abdoulaye NDIAYE une fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal, son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 et les présents statuts.

Article 2. - *La Dénomination*

La fondation est dénommée «».

Article 3.- *Le siège social*

Le siège social de la fondation est fixé à Dakar, 5, rue Jules Ferry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-451 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'objet*

La fondation a pour objet :

- de renforcer la solidarité, notamment à l'égard des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déshéritées ;

- de soutenir l'enseignement en vue de favoriser la promotion de la culture et l'esprit d'entraide ;

- de contribuer à la construction et à l'équipement d'établissements de santé (centres de santé, postes de santé), en vue de permettre aux groupes vulnérables d'accéder aux soins de santé ;

- de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

- et de favoriser la coopération avec les organismes, institutions et autres fondations poursuivant les mêmes buts.

Article 6. - *Le Fondateur*

La fondation a pour fondateur unique Monsieur Abdoulaye NDIAYE, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar, 18, boulevard Franklin Roosevelt, né à Médina Gounasse (Sénégal) le 15 avril 1952, de nationalité sénégalaise.

TITRE II - ORGANES DE LA FONDATION :
CONSEIL DE FONDATION
ET COMITE DE GESTION

Article 7. - Le Conseil de fondation

7.1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation des membres du comité de gestion et de la fixation de rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes titulaire, de la fixation de sa rémunération et de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par le comité de gestion et de l'affectation des résultats de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le comité de gestion et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par le comité de gestion, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et par le commissaire aux comptes.

7.2. - Le conseil de fondation est composé, outre le représentant de l'Etat, de six membres au moins nommés par le fondateur et choisis en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son projet, pour un mandat d'une durée de deux ans renouvelable.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont

La qualité de membre du conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- Radiation sur décision du conseil de fondation.

Le conseil de fondation désigne son président parmi ses membres et en dehors du représentant de l'Etat pour une durée de deux ans sans que celle-ci puisse excéder celle de son mandat. Le mandat du président du conseil de fondation est renouvelable une fois. Il est révocable *ad nutum*.

Le président du conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des missions de la fondation.

Les fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.3. Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de plus du quart de ses membres.

Article 8. - Le Comité de gestion

8.1. Le comité de gestion est composé de trois membres choisi au sein du conseil de fondation et désignés individuellement par celui-ci.

Le président du conseil de fondation peut être membre du comité de gestion.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Le comité de gestion est chargé de l'administration et la gestion du patrimoine et des activités de la fondation, sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation.

Les membres du comité de gestion sont révocables *ad nutum*.

8.2. Les membres du comité de gestion exercent les fonctions qui leur sont confiées de manière collégiale et dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le comité de gestion :

- instruit toutes les affaires soumises au conseil de fondation et pourvoit à l'exécution de ses délibérations et directives ;

- établit les états financiers et annexes ainsi que l'inventaire des éléments actifs et passifs de la fondation, son rapport de gestion et le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes. Ces documents doivent être établis un mois au moins avant la date de réunion du conseil de fondation pour l'approbation des comptes, soit avant la fin du mois de février au plus tard ;

- assure la gestion des activités de la fondation, sur délégation de pouvoir du conseil de fondation ;

- veille à la tenue des livres comptables et à l'établissement des pièces justificatives des opérations effectuées par la fondation, à l'établissement des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux normes comptables admises, aux usages et procédures uniformément appliqués ;

- conclut, au nom de la fondation, les contrats de travail ou de prestations diverses avec les tiers sur accord du président du conseil de fondation et approbation du conseil ;

- exerce toutes les fonctions que lui délègue le conseil de fondation conformément aux dispositions des articles 25 et 30 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois.

TITRE III - DOTATION INITIALE - RESSOURCES - DOCUMENTS - COMPTABLES - EXERCICE SOCIAL

Article 9. - *La Dotation initiale*

Monsieur Abdoulaye NDIAYE, en qualité de fondateur unique, apporte à la fondation une dotation initiale en numéraires d'un montant de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

Cette dotation est libérée à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA versés et affectés à la fondation à la date de signature des présents statuts dans le compte bloqué n°03920 215 204/4 ouvert dans les livres de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS).

Le reliquat de la dotation initiale sera libéré dans les trois années suivant la date de reconnaissance d'utilité publique de la fondation.

Article 10. - *Les Ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;

- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;

- des subventions, dons, et legs provenant de toute personne physique et ou morale, publique et/ ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;

- de manifestations organisées par la fondation.

Article 11. - *Les documents comptables - L'exercice social*

11.1. La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable et financière, les procédures techniques et financières relatives à ses opérations ainsi que le statut de son personnel. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11.2. La fondation tient des livres de comptes et conserve les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliqués.

TITRE IV. - ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION

Article 12. - *La Cellule de contrôle interne*

12.1. Le conseil de fondation nomme, en dehors de ses membres et du comité de gestion, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12.2. La cellule de contrôle interne surveille la gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

- veiller à la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la fondation ;

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation ;

- veiller à la bonne exécution du manuel de procédures ;

- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que leur tenue conformément aux normes comptables ;

- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

La cellule de contrôle interne rend compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation qui peut, selon le cas, lui confier des missions spécifiques à elle.

A cette fin elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article. 13. - *Les Commissaires aux Comptes*

Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section de commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes de la fondation :

- le fondateur, les membres du conseil de fondation, les membres du comité de gestion et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents et alliés des personnes sus-indiquées, jusqu'au 4e degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points ;

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 14. - *Le Contrôle de l'Etat*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion du comité de gestion, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 15. - *Le Personnel*

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE V. - *MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Article 16. - *La Modification des statuts*

16. Les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal, et 10 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. - *La Dissolution*

17.1. Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;

- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17.2. La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17.3. La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - *La Liquidation*

18.1. La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18.2. Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18.3. Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire.

18.4. Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue, à but similaire ou annexe, auquel doit revenir l'actif résultant de la liquidation.

DECRET n°2014-1155 du 15 septembre 2014 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal ».

RAPPORT DE PRESENTATION

La « Fondation SONATEL », les sociétés « DIPROM Sa », « Digital technologies Sa », « ECOBANK Sa » et Monsieur Mansour CAMA ont décidé d'apporter, à côté des pouvoirs publics, leur contribution à l'amélioration du système éducatif au Sénégal en mettant un accent particulier sur les enfants vulnérables et les collèges de l'enseignement moyen.

La « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal » a globalement pour objectif de multiplier les chances d'une éducation de qualité pour tous et de contribuer à rendre le système éducatif plus performant, plus efficace, plus équitable, plus participatif et plus transparent.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995, instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal » ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'Orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 13 mai 2013 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 avril 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECREE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal », en abrégé « Fondation S.P.E », est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal » annexés au présent décret.

Art. 3. La durée de la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal » est indéterminée. La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n°95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est situé au n°7, Avenue Faidherbe, à Dakar.

Art. - 5. - La tutelle technique de la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal » est assurée par le ministère chargé de l'Education nationale.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal » par un agent désigné par le ministère chargé de l'Education nationale.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Président Ministère,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

STATUTS « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal »

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Constitution

Il est constitué, par les membres fondateurs, une Fondation d'utilité publique de droit sénégalais, conformément aux dispositions de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal, à son décret d'application n°95-415 du 15 mai 1995, ainsi que les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La fondation est dénommée la « Fondation du Secteur Privé pour l'Education au Sénégal », en abrégé « Fondation S.P.E ».

Article 3. - Objet

L'objet de la fondation est d'œuvre pour une éducation de qualité pour tous, au service du développement durable et de la transformation de la société.

En particulier, la fondation vise à :

1. Multiplier les chances d'une éducation de qualité pour tous, notamment pour les personnes socialement et économiquement défavorisées (fille, taïbes, enfants en situation de handicap ou en difficulté d'apprentissage, jeunes et adultes du secteur informel, illettrés) ;

2. Contribuer à rendre le système éducatif plus performant par :

- le renforcement du partenariat public privé ;
- le rehaussement de la pertinence des apprentissages ;
- l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- l'accroissement des rendements éducatifs ;
- la modernisation des outils et des processus d'enseignement/apprentissage ;
- la participation à l'évaluation du système à travers des audits et revues périodiques.

3. Contribuer à rendre le système éducatif plus efficace, plus équitable, plus participative et plus transparent par :

- le renforcement des capacités du système éducatif à piloter et à gérer de manière plus efficace et plus inclusive la demande et l'offre d'éducation ;
- la modernisation des outils et des processus de gestion du système éducatif ;
- une responsabilisation plus accrue des élus locaux, de la société civile, du secteur privé et des communautés dans la gestion du système éducatif ;
- La promotion et la prise en compte de la bonne gouvernance à tous les niveaux.

Article 4. - Siège social

Le siège social de la fondation est fixé provisoirement au 7, Avenue Faidherbe, Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 5. - Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 6. - Fondateurs

La Fondation est créée par les membres fondateurs ci-après :

1. FONDATION SONATEL, Stèle Mermoz, Villa Tarou II, Dakar :

2. MANSOUR CAMA. Chef d'entreprise, 5 avenue Carde, Dakar :

3. DIPROM, SA au Capital de 500 000 000 CFA, RC 86-B-118, Km 10 route de Rufisque, Dakar :

4. DIGITAL TECHNOLOGIE, SA au capital 100 000 000 CFA, RC SNDKR-2013-B-5800, Km 2.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar :

5. ECOBANK.

Le conseil de fondation pourra entériner l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions prévues dans l'article 7 ci-dessous.

TITRE II. - « ORGANES DE LA FONDATION, CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR GENERAL »

Article 7. - Conseil de Fondation

7.1 : le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation des commissaires aux comptes titulaire et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;

- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile :

- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes.

- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes.

7.2 : Le conseil de fondation est composé de (6) membres au moins nommés par les fondateurs parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet, pour un mandat d'une durée de trois(3) ans renouvelable.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membres du conseil de fondation se perd par :

- décès :
- démission :
- radiation sur décision du conseil de fondation :

Le conseil de fondation désigne son Président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat pour une durée de trois (3) ans sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat. Le mandat du président du conseil de fondation est renouvelable une fois. Il est révocable ad nutum par le Conseil de fondation.

Le président du conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le président du conseil de fondation veille à une bonne exécution de l'objet de la fondation.

Les fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2 : Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de plus du quart de ses membres.

Article 8. - Administrateur général

8.1 : L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8.2 : L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - DOTATION INITIALE - RESSOURCES- DOCUMENTS COMPTABLES- EXERCICE SOCIAL

Article 9. - Dotation initiale

Les membres fondateurs apportent à la fondation une dotation initiale en numéraire d'un montant de trois cent cinquante et un millions (351 000 000) de Francs CFA.

Le premier versement d'un montant de quarante cinq millions (45 000 000) de Francs CFA est entièrement libéré et affecté à la fondation à la date de signature des présents statuts. Il est versé dans le compte bloqué n° 141023784401 ouvert dans les livres d'ECOBANK.

Comme l'attestent les bulletins de souscription produits en annexe les autres versements seront libérés selon l'échéancier ci-après :

- 153 millions FCFA pour le 2^{eme} versement, au plus tard en mars 2014 ;
- 153 millions FCFA pour le 3^{eme} versement, au plus tard en mars 2015.

Article 10. - Ressources

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale, publique et/ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- des manifestations organisées par la fondation.

Article 11. - Documents comptables- Exercice social

11.1 : La fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable, financière, les procédures techniques et financières relatives à ses opérations et le statut de son personnel. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11.2 : La fondation tient des livres de comptes et des pièces justificatives des opérations qu'elle effectue.

Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

**TITRE IV. - ORGANES DE CONTROLE
DE LA FONDATION ET DISPOSITION
RELATIVE AU PERSONNEL**

Article 12. - Cellule de contrôle interne

12.1. Le conseil de fondation nomme, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres. Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12.2 : La cellule de contrôle interne contrôle la gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

La cellule de contrôle interne rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - Commissaires aux comptes

Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléants, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes de la fondation :

- ni les fondateurs, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- ni les conjoints, parents, alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ;
- ni les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cession de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de la fondation les rapports et les résultats de ses travaux.

Article 14. - Contrôle de l'Etat

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 15. - Personnel

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE V. - « MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION »

Article 16. - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 et de l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. - Dissolution

17.1 : Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable :

- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17.2 : La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolutions prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17.3 : La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - *Liquidation*

18.1 : La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18.2 : Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18.2.3 : Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

18.4 : Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe, auquel doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

Fait à Dakar, le 29 avril 2013

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 15284 MEFP/DGCPT/ DDP en date du 2 octobre 2014 portant ouverture d'une émission obligatoire par l'Etat du Sénégal.

Article premier. - Il est autorisé l'émission, sur le marché financier régional de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), d'un emprunt obligatoire par appel public à l'épargne, pour un montant de soixante quinze milliards (75 000 000 000).

Art. 2. - Cet emprunt sera dénommé " emprunt obligatoire Etat du Sénégal 6, 50% 2014-2021 " et représenté par des obligations d'une valeur unitaire de dix mille (10 000) F CFA, pour lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,50% par an. Le remboursement se fera par amortissements semestriels après deux ans de différé.

Art. 3. - La souscription est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité.

Les placements seront effectués par les sociétés de gestion et d'intermédiation agréées par le Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers (CREPMF).

Le Consortium formé par IMPAXIS SECURITIES, CGF BOURSE, BICBOURSE et ACTIBOURSE a été choisi comme chef de file pour la structuration et le placement dudit emprunt.

Art. 4. - le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 2014-1222 du 24 septembre 2014 fixant le statut du secrétaire municipal

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Code général des Collectivités locales confère d'importantes responsabilités aux maires.

En effet, ces exécutifs locaux sont chargés, avec l'organe délibérant, de mettre en oeuvre, dans leur collectivité locale, la politique de développement économique, social et environnemental définie par le Gouvernement.

L'ampleur et la complexité des affaires relevant des compétences de la commune, justifient la présence, aux côtés des organes locaux, d'un secrétaire municipal. Celui-ci est chargé, sous l'autorité de l'exécutif local, d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité locale ainsi que l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

Le présent projet de décret détermine les conditions de nomination à la fonction de secrétaire municipal et fixe les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée :

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 :

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, modifiée :

Vu le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs :

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Amenagement du territoire,

DECREE :

Article premier. - Le secrétaire municipal est nommé par arrêté du maire de la commune, après avis consultatif du représentant de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. - Pour être nommé secrétaire municipal, le candidat doit être de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Art. 3. - Le secrétaire municipal assiste aux réunions du bureau municipal avec voix consultative.

Il assiste, également, à toutes les réunions du conseil municipal.

Art. 4. - Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la commune.

A ce titre, il assure une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services municipaux :

En outre, le secrétaire municipal assiste le maire dans l'élaboration des documents de planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 5. - Le secrétaire municipal peut recevoir délégation du maire.

Art. 6. - Le secrétaire municipal bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de fonction de 100 000 francs pour les communes chefs-lieux de région et les communes ayant un budget égal ou supérieur à trois cent millions et de 65 000 francs pour les autres communes ;

- d'un logement ou, à défaut d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de la Gouvernance locale, du développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le/Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1224 du 24 septembre 2014
fixant le statut du secrétaire général
de Départemental ou de ville**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Code général des Collectivités locales confère d'importantes responsabilités au président, du conseil départemental et au maire de ville. En effet, ces organismes locaux sont chargés, avec l'organe délibérant, de mettre en œuvre, dans leur collectivité locale, la politique de développement économique, social et environnemental définie par le Gouvernement.

L'ampleur et la complexité des affaires relevant des compétences du département et de la ville justifient la présence, aux côtés des organes locaux, d'un Secrétaire général. Celui-ci est chargé, sous l'autorité de l'exécutif local, d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité locale ainsi que l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

Le présent projet de décret détermine les conditions de nomination à la fonction de secrétaire général de département et de ville et fixe les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution .

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, modifiée ;

Vu le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du territoire,

DÉCRET :

Article premier. - Le secrétaire général de département ou de ville est nommé par arrêté, selon le cas, soit par le président du Conseil départemental ou le maire de ville, après avis consultatif du représentant de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. - Pour être nommé secrétaire général de département ou de ville, le candidat doit remplir être de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Art. 3. - Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du Conseil départemental ou de la ville avec voix consultative.

Il assiste également à toutes les réunions du Conseil départemental ou de ville.

Art. 4. - Sous l'autorité du président du conseil départemental ou du maire, le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique du département ou de la ville.

A ce titre, il assure une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services départementaux ou de la ville.

En outre, le secrétaire général assiste le président du conseil départemental ou le maire dans l'élaboration des documents de planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 5. - Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président du conseil départemental ou du maire.

Art. 6. - Le secrétaire général bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de fonction de 200.000 francs ;

- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCRET n°2014-956 du 4 août 2014 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2014-2015.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n°79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Par rapport à l'année scolaire 2013-2014, les dispositions du présent décret permettent de conserver, presque, le même quantum horaire ainsi que la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année 2014-2015, l'ouverture des classes est prévue le lundi 29 septembre 2014 à 8 h et la fermeture le vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 63-0116-MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ;

Vu le décret n°79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - L'année scolaire 2014-2015 démarre le lundi 29 septembre 2014 à 8 h et se termine le vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE***1. Personnel administratif et enseignant :***

Lundi 29 septembre 2014 à 8 h.

2. Élèves :

Mercredi 08 octobre 2014 à 8 h.

DUREE DES TRIMESTRES***Premier trimestre***

Du Mercredi 08 octobre 2014 à 8 h.

Au mardi 23 décembre 2014 à 18 h.

Deuxième trimestre

Du mardi 06 janvier 2015 à 8 h.

Au samedi 28 mars 2015 à 12 h.

Troisième trimestre

Du lundi 13 avril 2015 à 8 h.

Au vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

Du mardi 23 décembre 2014 à 18 h.

Au mardi 06 janvier 2015 à 8 h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

Du samedi 28 mars 2015 à 12 h.

Au lundi 13 avril 2015 à 8 h.

GRANDES VACANCES***1. Personnel administratif et enseignant :***

Du vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

Au lundi 28 septembre 2015 à 8 h.

2. Élèves :

Du vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

Au mercredi 30 septembre 2015 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée, le cas échéant, par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le Ministre de la Jeunesse de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques, le Ministre de la Culture et du Patrimoine, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre des Sports et de la Vie associative, le Ministre de la pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RECAPITULATIF

1° Trimestre :	378 h
2° Trimestre :	425 h
3° Trimestre	561 h
Total :	1364 h

DECRET n°2014-957 du 4 aout 2014 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Gestion d'Ecole (CGE) et de l'Union de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a pris l'option de la déconcentration et de la décentralisation de son système éducatif pour améliorer la qualité de l'Education et la gouvernance du secteur. Ainsi, depuis 1996, des compétences ont été transférées aux collectivités locales en matière d'Education et de Formation. De même, le Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), avait prévu une implication effective des communautés à la gestion des écoles et établissements. Dans cette optique, le décret n°2002-652 du 02 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du PDEF a réglementé, pour les écoles élémentaires, les comités de gestion qui devaient constituer le cadre d'expression du partenariat Ecole-milieu.

Cependant, l'évaluation du PDEF a révélé que, malgré la décentralisation et une sensible augmentation de leur contribution financière au secteur de l'Education, la participation des collectivités locales et des communautés à la gestion des écoles est restée timide, en raison notamment :

- de l'insuffisance de l'implication des élus locaux et de la responsabilisation des communautés dans le pilotage des comités de gestion ;
- de l'insuffisante appropriation, au niveau local, des orientations de la politique d'Education ;
- du faible niveau de participation communautaire dans la gestion des ressources financières destinées à l'école ;
- de la non-participation financière de beaucoup de collectivités locales dans les projets d'établissement mis en place.

Malgré ces insuffisances, l'Etat a maintenu l'option de renforcer la décentralisation/déconcentration du système éducatif, par une approche plus structurée et mieux encadrée. En effet, l'expérience internationale a montré que les pays performants dans l'amélioration de la qualité des apprentissages ont renforcé la responsabilité des acteurs locaux dans la gestion de l'école. Également, l'évaluation de l'allocation des subventions aux écoles, conduite entre 2009 et 2012, a montré un impact positif sur les acquisitions de connaissances des élèves dont les écoles ont participé au programme pilote.

C'est pourquoi la nouvelle lettre de politique sectorielle 2013-2025 et le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence de l'Education et de la Formation (PAQUT-EF) visent à mettre en place un système d'éducation " reposant sur une gouvernance inclusive, une responsabilisation plus accrue des collectivités locales et des acteurs à la base " à travers :

- la promotion de la bonne gouvernance par le développement de la transparence, la responsabilisation des parties prenantes et la reddition des comptes ;
- le renforcement du leadership des collectivités locales et des communautés dans la gestion des écoles et établissements d'enseignement et de formation ;
- le raffermissement de la collaboration entre autorités décentralisées et communautés et communautés.

Un des objectifs fondamentaux assignés à la nouvelle politique éducative est donc de faire de l'Ecole " une Ecole de la communauté, pour la communauté, par la communauté et dans la communauté ". L'Etat a décidé de soutenir ce processus en allouant, pour chaque élève inscrit dans une école élémentaire, une dotation budgétaire moyenne de trois mille cinq cent (3 500) FCFA en lieu et place de celle actuelle de huit cent (800) FCFA. Cette dotation va permettre de financer les intrants d'amélioration de la qualité et de contribuer à réduire les inégalités en soulageant les ménages pauvres par une réduction des frais scolaires supportés.

Il implique, dans ce contexte où l'Etat consent un important effort financier, de tout mettre en œuvre pour garantir la transparence et instaurer l'équité. Il est donc nécessaire d'adapter la réglementation des comités de gestion en créant les mécanismes et instruments de participation des communautés et des collectivités locales à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des orientations nationales en matière d'éducation et des projets de développement des écoles.

En ce sens, le présent projet de décret abroge partiellement les dispositions du décret n°2002-652 du 02 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du PDEF, dans ses dispositions relatives aux comités de gestion des écoles. Il redéfinit de façon plus précise les rôles et responsabilités des communautés et des autorités décentralisées et déconcentrées dans la création et le fonctionnement des comités de gestion, ainsi que dans la mobilisation, l'utilisation et le contrôle des ressources financières des écoles.

Ille est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

• Vu le décret n° 2002-652 du 02 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) ;

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie nationale ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le Comité de Gestion d'Ecole (CGE) est la structure de gestion de l'école élémentaire regroupant les personnels enseignant et administratif, les élèves et des membres de la communauté du ou des village(s) ou quartier(s) où l'école est établie ou polarisés par l'école.

Art. 2. - Dans chaque école élémentaire, le CGE est mis en place par une assemblée générale convoquée par le directeur ou la directrice de l'école : il est reconnu par un arrêté du maire sur le rapport de l'inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF).

Chapitre II. - Des missions du Comité de Gestion d'Ecole

Art. 3. - Le CGE a pour but d'œuvrer à l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages et une gestion participative, équitable, efficace, efficiente et transparente de l'école.

Le CGE est chargé notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer le projet de développement de l'école ;
- de mobiliser les acteurs et partenaires locaux autour du projet de développement de l'école ;
- de mobiliser, de gérer et de contrôler les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du projet de développement de l'école.

Un arrêté du ministre chargé de l'Education fixe l'étendue des missions du CGE.

Chapitre III. - Des organes et du fonctionnement du Comité de Gestion d'Ecole

Art. 4. - Le CGE est composé des organes suivants :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- la Délégation de l'Assemblée générale (la DAG) ;
- le Bureau exécutif (BE) ;
- les commissions spécialisées.

Art. 5. - L'AG est l'organe suprême du CGE. Elle est compétente pour :

- élire le président du CGE ;
- adopter et contrôler la mise en œuvre du projet de développement de l'école, des contrats d'amélioration de la qualité et des plans d'action ;
- approuver le budget de l'école proposé par la DAG ;
- recevoir le compte-rendu de l'utilisation des ressources financières de l'école.

Art. 6. - L'AG est composée de membres de l'équipe pédagogique, de la coopérative de l'école, du gouvernement scolaire, des associations de jeunes, des groupements de femmes, de l'Association des Parents d'Elèves, d'associations œuvrant pour le développement économique ou social, de mécènes du ou de quartier (s) ou village (s) ainsi que de notabilité sociales, religieuses et coutumières et d'un représentant du conseil municipal.

Art. 7. - Entre les réunions de l'AG, la Délégation de l'Assemblée générale est l'organe délibérant du CGE. Il connaît de toutes les questions relatives à l'organisation interne, à la gestion et au fonctionnement de l'école, ainsi que de celles qui lui sont expressément déléguées par l'AG.

Art. 8. - Le Bureau exécutif (BE) est l'organe chargé de la gestion courante du CGE. Il met en œuvre les décisions prises par l'AG et la DAG.

Art. 9. - La DAG met sur pied des commissions spécialisées, notamment une commission d'achat et une commission de réception.

D'autres commissions peuvent être créées en fonction des besoins.

Art. 10. - Les fonctions de membre du CGE et ses organes sont gratuites.

Art. 11. - La composition et les modalités de fonctionnement des organes du CGE sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Chapitre IV. - Des ressources et dépenses du CGE

Art. 12. - Les ressources du CGE sont constituées par :

- les contributions des parents d'élèves, des collectivités locales et des associations du ou des village (s) ou quartier (s) ;
- l'allocation budgétaire de l'Etat ;
- les subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs reçus conformément aux lois et règlements ;
- les produits des prestations de services.

Art. 13. - Le CGE dispose d'un compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'école : toutes les ressources de l'école doivent être déposées dans ce compte courant.

Art. 14. - Les ressources sont exclusivement destinées à l'amélioration de l'équité et de la qualité des enseignements-apprentissages et au fonctionnement de l'école.

Art. 15. - Toutes les ressources allouées à l'école sont gérées par un administrateur de crédits, membre du CGE, disposant d'un matricule de solde ou, à défaut, d'une habilitation du Trésor public.

Art. 16. - Les opérations de recettes et de dépenses du CGE sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat et des commissaires aux comptes élus par l'AG du CGE.

Le CGE produit un compte rendu trimestriel d'exécution des recettes et des dépenses à l'inspecteur de l'Education et de la Formation. Ce compte rendu doit être affiché dans l'école, à un endroit public, accessible à tous les membres du CGE.

Art. 17. - Les conditions et modalités d'utilisation des ressources et fonctionnement du compte courant bancaire ou postal, ainsi que les dépenses éligibles, sont fixées par un manuel de procédures approuvé par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'Education.

Chapitre V. - Des Unions de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

Art. 18. - Les CGE relevant d'une même commune sont regroupés au sein d'une Union de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

Lorsque les circonstances le justifient, deux ou plusieurs UCGE peuvent être mis en place dans une même commune.

Art. 19. - L'UCGE a pour missions :

- d'assurer le suivi du fonctionnement régulier des CGE :
- de coordonner, suivre et encadrer les activités des CGE :
- de contribuer à la mise en place d'espaces de réflexion sur les écoles :
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources additionnelles pour le fonctionnement des écoles :
- de partager et échanger des informations entre CGE :
- de mutualiser des expériences des CGE.

Art. 20. - Les modalités de création de l'UCGE ainsi que la composition et le fonctionnement des organes de l'UCGE sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 38 et suivants du décret n° 2002-652 du 02 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF).

Art. 22. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 328, déposée le 31 juillet 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 15a 83ca, situé à MBounka Bambara, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-734 du 6 juin 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 77, déposée le 12 janvier 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1303 du 13 octobre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 9.597 m², en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Daour Dieng pour l'exploitation d'un verger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1303 du 13 octobre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 78, déposée le 16 janvier 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1205 du 22 septembre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Guélor (Ndiaganiao), dans le Département de Mbour, d'une superficie de 14 ha, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Serigne Mourtala Mbacké pour une exploitation agricole et la construction d'un « daara ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1205 du 22 septembre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 janvier 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoure Peulh Commune de Yenne consistant en un terrain d'une contenance de 4ha 11a 72ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 20 août 2014 n° 330

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

17 janvier 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

6/

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou
à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir
régulier.

Le mardi 3 février 2015 à 9 heures 30 mn du matin,
il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble
situé à Kounoune consistant en un terrain d'une
contenance de 2001 m², et borné de tous les côtés par
des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a
été demandée par le Chef du Bureau des domaines
de Rufisque.

Suivant réquisition du 11 juillet 2014 n° 325

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Gnilane Ndiaye Diouf

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TERANGA ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'améliorer le niveau de pratique pour accéder au niveau de l'élite ;
- de participer à l'épanouissement des jeunes de notre territoire par le biais du sport.

Siège social : Sis à Popenguine - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mme. Aby Diouf, *Présidente* :

MM. Mamadou Ndiaye, *Secrétaire général* :

Mbaye Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-182 /
GRT/AA/md en date du 2 décembre 2014.

Etude de M^{me} François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la perte du titre foncier
n°TF.19.953 DG appartenant à la société Agence de
Distribution de Presse dite A.D.P.

Etude de M^{me} Cheikh FAYE
Avocat à la Cour
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
d'une hypothèque consentie par la société TAMARO
S.A. au profit de la S.N.R., venue aux droits et
obligations de l'ex-BSK, portant sur le droit au bail
consenti par l'Etat du Sénégal sur le titre foncier n°
2494/DP.

2-2

Etude de M^{me} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
de la créance de la SOCIETE GENERALE DE
BANQUES AU SENEGAL (SGBS) à hauteur de 400
millions de Francs CFA, inscrite sur le titre foncier n°
105/DK appartenant à la TRANSCONTINENTAL
TRANSIT - SA.

2-2

Etude de M^{me} Abdou Thiam
Avocat à la Cour
76, Rue Moussé Diop x Thiong
Résidence NIANG 6^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la perte du titre foncier
n°535/MB ex. n°3093/Th appartenant à El hadji
Ousmane TOURE.

2-2

Société civile et professionnelle d'avocats
WANE & FALL
Avocats à la Cour
97, Avenue Peytavin x Jean Jaurès
Immeuble Kébé Extension 3^{me} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 Baol
appartient à ce jour exclusivement à M. Malick Diop
Diack Professeur, né en 1938 à Bambey.

2-2

Société civile professionnelle de notaires
M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux (2) Certificats
d'Inscription des garanties de l'UNION SÉNÉGAISE
DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUS
TRIE en abrégé « USB » inscrites sur le bail portant
titre foncier n°9.141/GR de la Commune de Goudiabougou
appartenant à M. Cheikh Sarr Diop.

2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6777
